



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-260

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES POUR
LES PROJETS AU CAZA DE BCHARRE AU LIBAN

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), le ministère libanais de l'Intérieur, l'Ambassade de France au Liban, le Comité des Maires Libanais et Cités Unies Liban/Bureau Technique des Villes libanaises, ont ouvert la 2ème tranche de l'appel à projets triennal 2022-2024 dans le cadre du dispositif d'appui spécifique à la coopération décentralisée franco-libanaise, afin de soutenir les projets des collectivités françaises et libanaises visant au renforcement des capacités à la gouvernance territoriale.

En complément du projet « Qadisha Durable » cofinancé par l'Agence Française de Développement, La Ville souhaite déposer une demande de co-financement pour l'année 2023 pour contribuer au développement local du Caza de Bcharré au Liban dans les secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Sollicite auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères une subvention de 16.500 € dans le cadre de l'appel à projets triennal 2022-2024.

ARTICLE 2° :

Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette demande.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-260**

Objet de l'acte : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES POUR LES PROJETS AU CAZA DE BCHARRE AU LIBAN

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30346H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30346H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024